

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 254/00 V.
du 11 juillet 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze juillet deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

PREVENU1.), entrepreneur, né le DATE1.) à (...) (YU), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenu, appelant

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 2 mars 2000, sous le numéro 615/2000, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 20 mars 2000 par le mandataire du prévenu et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 22 mai 2000, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 27 juin 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Chris SCOTT développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Monsieur le premier avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 juillet 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations du 20 mars 2000 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le prévenu PREVENU1.) et le procureur d'Etat ont régulièrement relevé appel d'un jugement correctionnel du 2 mars 2000 dont les motivations et dispositif sont repris aux qualités du présent arrêt.

Le prévenu conclut à l'annulation de la citation du Parquet et du jugement entrepris pour ne pas indiquer la date et l'heure relatives aux faits retenus à sa charge.

Subsidiairement, il fait plaider que lors de son interpellation par la brigade volante de la gendarmerie grand-ducale sur l'autoroute (...) en direction de LIEU1.) le 12 juillet 1999 vers 19.55 heures, il aurait effectué avec sa voiture BMW (...) un trajet dans l'intérêt de sa profession.

En conséquence, il demande sa relaxe de la prévention retenue à sa charge par le premier juge.

Plus subsidiairement, au cas où la Cour devrait retenir cette prévention, PREVENU1.) sollicite des peines moins légères et la mainlevée de la confiscation de sa voiture BMW (...).

Le représentant du ministère public requiert l'annulation du jugement pour absence de motivation résultant du défaut d'indication de circonstances de temps et demande à la Cour de statuer par évocation et de retenir à charge du prévenu une conduite d'un véhicule automoteur malgré une interdiction de conduire judiciaire.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la citation du Parquet dès lors qu'elle informe le prévenu d'une manière suffisante de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, permettant une défense correcte des droits du prévenu.

C'est par contre à raison que le prévenu et le ministère public demandent l'annulation de la décision entreprise pour violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité, alors que cette décision ne précise pas la date des faits retenus à charge du prévenu.

Dans ces conditions le jugement entrepris, non régulièrement motivé au prescrit de l'article 89 de la Constitution, doit être annulé.

Le dossier répressif et notamment le procès-verbal N° 425/99 du 12 juillet 1999 dressé par la gendarmerie grand-ducale fournissent à la Cour des éléments d'appréciation suffisants.

La matière est donc disposée à recevoir une décision définitive.

Il y a partant lieu à évocation, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle.

Il résulte dudit procès-verbal et de l'instruction diligentée à l'audience de la Cour du 27 juin 2000 que le 12 juillet 1999 vers 19.55 heures sur l'autoroute (...) en direction de LIEU1.), le prévenu n'a pas conduit son véhicule BMW (...) soit sur le trajet de son domicile à son travail ou vice versa, soit dans l'intérêt de sa profession.

Le prévenu n'a pas non plus établi qu'une visite d'urgence chez le docteur PERSONNE1.) à ADRESSE2.) ait conditionné son retour par l'autoroute (...) en direction de LIEU1.).

La partie poursuivante a partant rapporté la preuve du fait reproché.

Le prévenu est par conséquent convaincu:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 12 juillet 1999 vers 19.55 heures, sur l'autoroute (...) en direction de LIEU1.),

avoir conduit ce véhicule malgré une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, en l'espèce d'un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg n° 329 du 9 novembre 1998 qui autorise le prévenu à conduire un véhicule automoteur pour les trajets soit du domicile à son lieu de travail et vice versa, soit dans l'intérêt de sa profession et qui est exécutée du 26 janvier 1999 au 14 janvier 2001. »

Il échet de sanctionner les agissements du prévenu par une amende de 50.000.- francs et par une interdiction de conduire ferme de 2 ans, compte tenu des mauvais antécédents judiciaires en matière de circulation routière.

Ces peines constituent des sanctions adéquates et suffisantes de sorte qu'il y a lieu de faire abstraction d'une mesure de confiscation de la voiture BMW (...).

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

reçoit les appels en la forme;

annule le jugement numéro 615/2000 rendu le 2 mars 2000 par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

évoquant et statuant à nouveau:

condamne le prévenu PREVENU1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de cinquante (50.000.-) francs;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à vingt-cinq (25) jours;

prononce contre le prévenu PREVENU1.) pour la durée de deux ans l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur la voie publique;

condamne le prévenu aux frais des deux instances, liquidés à 5.661.- + 225.- francs.

Par application de l'article 89 de la Constitution, des articles 27, 28, 29 et 30 du code pénal, des articles 13 et 14 de la loi du 14 février 1955, des articles 1, 2 et 17 de la loi du 19 novembre 1975, de l'article IX de la loi du 13 juin 1994 et des articles 182, 194, 211 et 215 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Marc KERSCHEN, conseiller
Georges WIVENES, avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier assumé

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.